

## GUIDE DE BONNES PRATIQUES POUR UN AMÉNAGEMENT TECHNIQUE ET ARCHITECTURAL SANS OBSTACLES DANS LES HAUTES ÉCOLES

Le Réseau Études et handicap a rédigé un guide visant à permettre l'identification des obstacles à l'accessibilité dans les bâtiments appartenant aux hautes écoles. Ce guide d'aide à la mise en œuvre détaille la procédure d'enquête, l'utilisation des résultats et les points à observer dans le cadre de projets de rénovation ou de construction, et propose également des conseils quant aux moyens de favoriser un espace sans obstacles liés à l'aménagement ou aux équipements dans les hautes écoles suisses.

### Bases juridiques

L'exigence d'un aménagement sans obstacles dans les locaux des hautes écoles ne constitue pas un simple « plus », mais bien une obligation légale. Selon la loi fédérale, les nouvelles constructions doivent être exemptes d'obstacles, et les bâtiments existants doivent être adaptés aux normes d'accessibilité dans le cadre de travaux de rénovation, en respectant le principe de proportionnalité. Certains cantons imposent en outre de rendre les bâtiments existants accessibles, même sans projet de rénovation.

Dans le domaine de la construction, les principales bases juridiques fédérales<sup>1</sup> sont :

- l'article 8, alinéa 2 de la Constitution fédérale ;
- la LHand ;
- les constitutions cantonales ;
- les lois et ordonnances cantonales sur les constructions ;
- la norme SIA 500.

La norme SIA 500 doit obligatoirement être respectée dans le cadre d'audits portant sur l'aménagement technique et architectural de bâtiments. Elle fait partie intégrante de la check-list pour un aménagement technique et architectural sans obstacles dans les hautes écoles, téléchargeable sur le site Internet [www.swissuniability.ch](http://www.swissuniability.ch).

---

<sup>1</sup> Remarque : les bases juridiques de la construction sans obstacles se situent au même niveau que la protection des monuments historiques, par exemple. Sur le plan juridique, la protection des monuments historiques/du patrimoine culturel n'est pas prioritaire sur la construction sans obstacles. Seuls certains cas et certaines situations exceptionnelles bien définies autorisent à renoncer à des mesures en faveur des personnes handicapées au profit de la protection de monuments historiques.

Dans le cadre de la Convention internationale des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par la Suisse :

- Convention relative aux droits des personnes handicapées : articles 9 et 24

Les « aménagements raisonnables » évoqués à l’art. 24, al. 2, lettre c, notamment, revêtent ici une signification particulière : ils exigent la mise en place de mesures anticipatives en vue de garantir l’égalité de traitement des personnes handicapées, afin d’éviter les mesures isolées, qui interviennent souvent trop tardivement, génèrent des inégalités et peuvent également entraîner d’importants coûts supplémentaires pour supprimer ces dernières.

### **Étapes concrètes pour des hautes écoles sans obstacles**

- Avant d’entamer un projet ou les travaux de construction proprement dits : assurez-vous que vous ou vos collaborateurs/-trices disposez des connaissances relatives aux principaux aspects :

- des réalités de la vie des personnes handicapées ;
- de la construction sans obstacles.

Si vous ne disposez pas de ces connaissances, suivez des modules de formation et de sensibilisation sur ces sujets. Vous trouverez également des informations complémentaires auprès du service Diversity de la ZHAW et du centre spécialisé [www.architecturesansobstacles.ch](http://www.architecturesansobstacles.ch). Faites en sorte que vos services de gestion et d’entretien des bâtiments puissent également avoir accès à ces formations ; ils sont en effet confrontés à de nombreux obstacles, et connaissent et peuvent proposer des solutions aisément accessibles.

- Il s’agit ensuite d’identifier le degré d’accessibilité de vos bâtiments. Réalisez vous-même l’enquête à l’aide de la check-list disponible sur le site Internet [www.swissuniability.ch](http://www.swissuniability.ch) du Réseau Études et handicap. Faites participer à l’enquête les membres de votre haute école ayant un handicap. Ils/elles connaissent généralement les obstacles cachés et les éventuels itinéraires alternatifs.
- Les informations relevées lors de l’enquête doivent ensuite être rendues publiques. Elles seront consultables en ligne pour les membres de la haute école ayant un handicap, et dans l’idéal dans les structures habituellement dédiées aux plans du site. Il est

recommandé de fournir les informations sous une forme réduite spécifiquement conçue (p. ex. <https://www.zhaw.ch/de/ueber-uns/informationen-fuer-unsere-gaeste-und-besucher/physische-hindernisfreiheit-der-zhaw-standorte/>).

Les informations détaillées doivent être mises à la disposition des planificateurs, du service de gestion du site, etc.

REMARQUE : la norme SIA 500 doit impérativement être respectée lors de la génération des informations détaillées dans le cadre d'un audit portant sur l'aménagement technique et architectural de bâtiments.

- Les informations relevées et mises en forme doivent ensuite être mises en application. Les obstacles mineurs identifiés lors de l'enquête peuvent être éliminés par la haute école elle-même. Il peut s'agir par exemple d'inscriptions en braille à destination des personnes ayant un handicap visuel au niveau des salles de cours, de l'acquisition de systèmes auditifs mobiles, ou de portes à ouverture automatique à certains endroits pour les personnes en fauteuil roulant. Les obstacles plus importants dont l'élimination entraîne un coût élevé nécessitent dans certains cas une procédure relevant de la politique éducative. Il peut s'agir par exemple de l'installation d'un ascenseur ou de la construction d'une rampe.
- Pour progresser de manière systématique dans l'élimination des obstacles présents et éviter les nouveaux obstacles, il convient d'adapter les processus internes de la haute école. On désignera donc une ou plusieurs personnes faisant office d'interlocutrices en la matière au sein du service dédié à la diversité et des services compétents (p. ex. le service de gestion du site). Ces personnes devront impérativement être consultées à chaque phase des projets de construction ou de rénovation et disposer d'un droit de regard. Il ne suffit pas de faire exécuter un projet de construction en renvoyant à la norme SIA 500 – les travaux doivent être suivis de près afin de garantir l'absence d'obstacles.

Il est recommandé de veiller en outre au respect des trois points suivants :

- Dès la phase de l'appel d'offres, on mettra l'accent sur la haute importance accordée à l'accessibilité, au-delà du consensus minimal de la norme SIA 500. Il doit être possible d'étudier et de travailler de manière autonome sans inégalités dans les hautes écoles suisses. Durant la phase de l'appel d'offres, on indiquera clairement que les projets non accessibles ne seront pas retenus.

- Pour chaque projet de construction ou de rénovation d'une certaine envergure, exigez que les planificateurs présentent dès la phase d'avant-projet un « concept d'accessibilité » précisant de quelle manière l'absence d'obstacles dans les bâtiments sera garantie. Ce concept devra être vérifié et adapté à chaque phase de construction, à l'instar de ce qui se pratique pour les concepts de sécurité incendie.

Pour éviter les nouveaux obstacles au niveau des éléments d'équipement et de mobilier, il convient également d'appliquer systématiquement les prescriptions de la norme SIA 500 durant les processus d'achat et de commande. Il peut s'agir par exemple de l'acquisition de nouvelles tables ou de bornes de validation ou de recharge.